



# INSCRIPTION SCOLAIRE

Pôle Population - service Affaires Générales / Elections -  
Porte C - 1<sup>er</sup> étage

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h sans  
interruption et le jeudi jusqu'à 19h30



La présence physique d'un ou des parents ou responsables légaux de l'enfant est indispensable pour l'inscription scolaire de l'enfant. La présence de l'enfant en mairie n'est pas nécessaire au cours de la procédure d'inscription.

## JUSTIFICATIFS à FOURNIR

### → Livret de famille ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant

- En cas d'adoption : si l'enfant n'est pas encore mentionné sur le livret de famille ou si la mention d'adoption n'est pas encore portée sur l'acte de naissance : fournir le jugement d'adoption

### → Pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale et le cas échéant les conditions d'exercice de l'autorité parentale (jugement)

### → Un justificatif de domicile aux nom et prénom du titulaire de l'autorité parentale

- Soit la dernière facture d'électricité ou de gaz de moins de 3 mois ou échéancier en cours
- Soit le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ou dernier avis d'imposition pour la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle

Les personnes hébergées doivent fournir :

- Une attestation sur l'honneur de l'hébergeant
- La photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant
- Un des justificatifs de domicile ci-dessus mentionnés au nom de l'hébergeant
- Un document officiel montrant la réalité de la résidence du demandeur au domicile de l'hébergeant (feuille d'imposition, carte de sécurité sociale, titre d'allocations familiales ...)

### → Le carnet de santé de l'enfant comportant les vaccinations obligatoires (D.T polio) ou les certificats de vaccination ou un certificat de contre indication de vaccination

### → Le certificat de radiation de l'école précédente (uniquement dans le cas où l'enfant était déjà scolarisé dans une autre école) indiquant la date d'effet de cette radiation

Les situations particulières feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Les documents en langue étrangère doivent être traduits en langue française soit par un traducteur assermenté auprès de la Cour d'appel, soit par le Consul de France dans le pays étranger ou les consuls étrangers en France.

Pour connaître l'école de secteur à partir de votre adresse : [www.paris.fr](http://www.paris.fr) - Services et infos pratiques - Famille et Education - Scolaire - Vie Scolaire - La sectorisation établissements scolaires - Sectorisation : de quelle école dépend votre enfant. Le cas échéant, contacter le service Affaires Générales / Elections de la mairie du 7<sup>ème</sup> pour connaître les formalités en vue d'une demande de dérogation.